

Accord relatif à la constitution et au  
fonctionnement du Comité de Groupe  
AVIAPARTNER

Entre la Direction Générale de la Société AVIAPARTNER SAS, représentée par  
Monsieur Jean Philippe PRIAM, en qualité de Directeur des Ressources Humaines  
et de la Communication du Groupe, dûment habilité à l'effet des présentes,

**d'une part,**

et les organisations syndicales représentées, après une désignation spécifique de  
leurs fédérations concernées, par les délégués syndicaux qui suivent :

- **pour la CGT**, Monsieur Philippe GINOLA, dûment mandaté par la  
Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT.
  
- **pour la CFE-CGC**, Madame Valérie DESOUBRY, dûment mandatée par la  
Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien.
  
- **pour l'UNSA**, Mademoiselle Kahina MERAD, dûment mandatée par le  
SNMSAC UNSA Aérien.

**d'autre part,**

il est convenu ce qui suit :

*M. Priam*

*P 6*

## Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 2331-1 à L. 2334-4 du Code du travail.

Son objet consiste à mettre en place un Comité de Groupe au sein du Groupe Aviapartner et de préciser les attributions dudit Comité.

Il définit les contours du Groupe ainsi défini par la négociation et qui vise à instituer un organe de représentation du personnel représentatif, efficace et stable.

Les principes définis dans le présent accord visent à renforcer l'information des représentants du personnel et partant de l'ensemble des salariés du Groupe sur les performances de celui-ci.

## Article 2 - Définition du Groupe

A la date du présent protocole, le Groupe AVIAPARTNER est constitué par les sociétés telles que listées en Annexe 1 du présent Accord.

Ces sociétés sont celles dans lesquelles la Société dite « *dominante* » au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail, à savoir la Société Aviapartner SAS, détient :

- directement ou indirectement plus de la moitié du capital social,
  - directement ou indirectement une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la société contrôlée, majorité des droits de vote en vertu d'accords, ou encore possibilité de déterminer les décisions des assemblées générales,
  - ou exerce une influence dominante au sens de l'article précité
- et dont les sièges sociaux se situent sur le territoire français (l'effectif inscrit de ces sociétés est rappelé en Annexe 2).

En cas de changements ultérieurs de la structure capitalistique du Groupe conduisant à la disparition de l'un des critères ci-dessus et partant de la domination de la Société Aviapartner SAS envers une société, cette dernière sera automatiquement exclue du périmètre du Comité de Groupe.

De la même façon, en cas de changement conduisant à la création de l'un des critères ci-dessus envers une Société, et partant de la domination de la Société Aviapartner SAS envers cette Société, celle-ci sera automatiquement incluse dans le périmètre du Comité de Groupe à partir de la signature du présent accord par cette Société.

### **Article 3 - Composition du Comité de Groupe**

Le Comité de Groupe est composé de représentants de la Direction et du personnel au niveau du Groupe. Ces représentants assistent (sauf empêchement) aux réunions du Comité de Groupe.

Les représentants de la Direction au Comité de Groupe sont le Président Directeur Général de la Société Aviapartner SAS sauf empêchement. Il pourra se faire représenter par le Directeur des Ressources Humaines et de la Communication du Groupe Aviapartner qui aura reçu tout pouvoir à cet effet. Ces représentants peuvent être assistés de collaborateurs dont il estime la présence nécessaire et notamment, selon les sujets à l'ordre du jour, de représentants de la Direction Générale du Groupe Aviapartner, des Présidents ou membres de la Direction Générale des sociétés du Groupe ou encore de responsables du Groupe retenus pour leur expertise.

Les représentants du personnel sont au nombre de 13. Ceux-ci sont des représentants du personnel désignés, conformément aux modalités de l'article 4-2 du présent accord, par les organisations syndicales ayant des élus dans le Groupe.

En cas de doublement de l'effectif des inscrits tels que mentionnés à l'annexe 2, les parties au présent accord auront la possibilité d'engager la procédure de révision prévue à l'article 13, en vue de modifier le nombre de représentants du personnel siégeant au Comité de Groupe.

### **Article 4 - La représentation des salariés**

#### **4-1 : Durée du mandat**

En application de l'article L. 2333-3 du Code du travail, la durée du mandat des représentants du personnel au sein du Comité de Groupe est fixée à quatre ans. Au delà de cette durée, les mandats se poursuivront, dans la limite maximale de trois mois, jusqu'à la convocation de la réunion suivante.

La date de convocation de la première réunion de l'exercice constitue le point de départ des mandats. Cette disposition ne pouvant conduire à une réduction des mandats à moins de quatre ans.

#### **4-2 : Désignation des représentants du personnel**

Les représentants du personnel du Comité de Groupe sont désignés par les Organisations Syndicales par lettre recommandée A.R. parmi les représentants élus du personnel (membres titulaires ou suppléants) aux Comités d'Entreprise des sociétés du Groupe tel que défini dans le présent accord.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature, possibly "L. Duran", is written in the bottom right corner.  
Below it, the initials "K.A." and "P.G." are written.

Le nombre de représentants du personnel à désigner par organisation syndicale sera déterminé proportionnellement aux résultats des dernières élections professionnelles des sociétés du Groupe. Il est précisé que les résultats pris en compte seront les résultats des élections consolidés au niveau du Groupe.

Dans un premier temps, la répartition du nombre total des sièges au Comité de Groupe s'effectue par collèges (1<sup>er</sup> collège Ouvriers Employés – 2<sup>ème</sup> Collège Agents de Maîtrise et Cadres). Les sièges sont répartis entre les différents collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique des électeurs inscrits de chaque collège (Annexe 2).

Dans un deuxième temps, il y a lieu de déterminer le nombre d'élus de chaque organisation syndicale aux élections du Comité d'entreprise des différentes escales (1<sup>er</sup> et second tour). Il est convenu par les parties de ne prendre en compte que les élus titulaires (Annexe 3).

Dans un troisième temps, les sièges affectés à chaque collège seront répartis entre les organisations syndicales ayant des élus (titulaires uniquement) dans les Comités d'entreprise du Groupe au plan national. Cette seconde répartition s'effectue proportionnellement au nombre d'élus (titulaires uniquement) obtenus aux dernières élections par ces organisations dans chacun des collèges.

La répartition des sièges, par collèges d'abord, puis par organisations syndicales, telle que présentée au présent article, s'effectue en application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste (Annexe 4).

Un représentant désigné qui perdrait son mandat représentatif de premier niveau exigé pour siéger, perd de droit son mandat au Comité de Groupe. Dans cette hypothèse, il est alors procédé, par l'organisation syndicale à laquelle ce représentant était affilié, à une nouvelle désignation et pour la durée du mandat restant à courir, parmi les représentants élus du personnel tel que défini ci-avant.

#### **Article 5 : La Présidence**

La Présidence du Comité de Groupe est assurée par le Président de la Société AVIAPARTNER SAS ou son représentant en application de l'article L. 2333-1 du Code du travail.

#### **Article 6 : Le Secrétariat**

Le Comité de Groupe élit, pour la durée du mandat en cours, et parmi les représentants du personnel ayant un mandat de titulaire, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Ces derniers sont élus en réunion, après chaque renouvellement du Comité de Groupe, à la majorité des voix des membres présents.

### **Article 7 : Rôle du Comité de Groupe**

Conformément à l'article L. 2332-1 du Code du travail, le Comité de Groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles et pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent.

Il est précisé qu'à la date de signature du présent accord les sociétés listées en annexe 1 n'établissent pas de comptes consolidés.

Le Comité de Groupe reçoit, en conséquence, communication des comptes et des bilans des sociétés listées en annexe 1 ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.

Si, à l'avenir, une comptabilité consolidée devait être élaborée par les sociétés listées en annexe 1, le Président du Comité de Groupe la transmettrait aux représentants du personnel au Comité.

Il est informé, dans les domaines indiqués ci-dessus, des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir.

Le Comité de Groupe a ainsi pour but d'assurer aux représentants du personnel une information plus complète à un niveau supérieur à celui de la société dans laquelle ces derniers exercent leurs fonctions.

Le Comité de Groupe ne constitue pas une instance d'appel ayant à connaître des questions du ressort des Comités d'Entreprise des sociétés du Groupe, ces derniers conservant l'intégralité de leurs attributions.

### **Article 8 : Réunions du Comité de Groupe**

#### **8-1 : Réunions du Comité de Groupe :**

Il est organisé, sur convocation de son Président ou de son représentant, deux réunions annuelles du Comité de Groupe, une par saison IATA, d'une demi-journée chacune.

La première réunion aura lieu à la fin du mois d'avril, la seconde à la fin du mois de novembre.

A ce titre, il est communiqué au Comité de Groupe des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution de l'emploi et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu des prévisions d'emploi dans le Groupe et dans chacune des entreprises qui le composent.

Il lui est également adressé les comptes et les bilans ainsi que les rapports des commissaires aux comptes correspondants.

Le Comité est en outre informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du Groupe pour l'année à venir.

Ces informations sont transmises à la représentation du personnel au Comité de Groupe avec la convocation à la réunion au moins 15 jours avant celle-ci.

En cas de circonstance exceptionnelle, le Président du Comité de Groupe se réserve la possibilité de convoquer une réunion exceptionnelle du Comité.

### **8.2 : Réunions préparatoires**

Avant chaque réunion du Comité de Groupe, le secrétaire ou son adjoint pourra, à son initiative, organiser une réunion préparatoire d'une demi-journée. Une salle sera mise à la disposition des élus par la Direction à cet effet.

L'ensemble des représentants du personnel devant participer à la réunion du Comité de Groupe seront invités à cette réunion préparatoire.

## **Article 9 : Fonctionnement du Comité de Groupe**

**9-1 :** L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Comité ou son représentant et le secrétaire du Comité de Groupe.

Il est communiqué aux membres du Comité de Groupe, sauf circonstances exceptionnelles, au moins 3 semaines avant la séance.

La Direction adressera si nécessaire, dans les mêmes délais, au secrétaire, avant chaque réunion, un document d'information destiné à la préparation de la réunion.

Les représentants du personnel au Comité de Groupe pourront, dans les jours précédents les réunions, adresser par écrit au Président du Comité et par l'intermédiaire du secrétaire du Comité, une liste de questions. Une réponse motivée sera, si possible, effectuée lors de la réunion.

**9-2 :** Le temps consacré à une réunion préparatoire et à une réunion est considéré comme du temps de travail effectif.

Le temps de trajet aller et retour des représentants du personnel est, de son côté, assimilé à du temps de travail effectif.

Au total, le temps consacré à la réunion préparatoire, à la réunion du Comité de Groupe et le temps de trajet aller et retour seront rémunérés forfaitairement à hauteur de 8 heures de travail effectif sur la base du salaire de base plus ancienneté et hors éléments variables.

Si un représentant du personnel devait consacrer plus de 8 heures au Comité de Groupe (temps consacrés aux réunions précitées et temps de trajet additionnés), le temps additionnel passé donnera lieu à un repos équivalent à prendre dans un délai de 4 semaines suivant la réunion et en concertation avec la hiérarchie.

**9-3 :** Les frais de déplacement des membres élus du Comité pour se rendre aux réunions sont pris en charge par l'employeur dans les conditions habituelles et sur présentation de justificatifs.

**9-4 :** Le projet de procès verbal de chaque réunion plénière est établi sous la responsabilité du Secrétaire qui le soumet au Président du Comité ou son représentant pour observations et propositions. Ce procès verbal pour être officiel devra être adopté lors de la prochaine réunion du Comité de Groupe.

#### **Article 10 : Confidentialité**

Les membres du Comité de Groupe sont tenus, conformément à l'article L. 2325-5 du Code du travail, de respecter le secret professionnel à l'égard des questions intéressant les process et savoirs faire spécifiques de l'entreprise, et à une obligation stricte de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont communiquées et identifiées comme telles par la Direction. Les informations confidentielles ne seront pas transcrites dans le procès verbal des réunions.

La présente clause garantit la qualité des échanges entre la Direction et les membres élus du Comité de Groupe.

#### **Article 11 : Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet, sur initiative de la Direction, des formalités de dépôt.

#### **Article 12 : Dénonciation de l'accord**

La dénonciation de l'accord pourrait avoir lieu, 3 mois avant le terme de chaque mandature.

Elle pourrait être demandée par la Direction ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires du présent accord.

Le Comité de Groupe survivrait alors, pendant un délai d'un an, afin de permettre la négociation d'un nouvel accord.

### Article 13 : Révision

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision. Les demandes de révision du présent accord doivent être présentées par leur(s) auteur(s) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

La demande de révision doit être obligatoirement accompagnée de propositions sur les thèmes dont il est demandé la révision.

Les parties s'engagent à débiter la négociation de révision au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il est rappelé que l'avenant de révision pourra être signé par les seules organisations syndicales représentatives signataires de l'accord d'origine ou celle(s) qui y auront alors adhéré préalablement.

Si un avenant de révision est valablement conclu, ses dispositions se substitueront de plein droit aux dispositions de l'accord qu'il modifie.

Fait à Paris, le 9. novembre 2011.

  
Pour le Groupe Aviapartner  
Monsieur Jean Philippe PRIAM  
Directeur des Ressources Humaines  
et de la Communication Groupe

- pour la CGT, Monsieur Philippe GINOLA

- pour la CFE-CGC, Madame Valérie DESOUBRY

- pour l'UNSA, Mademoiselle Kahina MERAD 

HN   
16

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS DES SOCIETES AVIAPARTNER France**

SOCIETE	ADRESSE	RCS SIREN	DIRECTEUR
AVIAPARTNER S.A.S. SIEGE SOCIAL ETABLISSEMENT DE LYON ETABLISSEMENT D'ORLY ETABLISSEMENT DE LILLE ETABLISSEMENT DE NICE	Zone de Fret - Bât. M2 - BP 501 - 69125 LYON SAINT EXUPERY Zone de Fret - Bât. M2 - BP 501 - 69125 LYON SAINT EXUPERY Orlytech - Bât. 529 - 4, allée Hélène Boucher - 91325 WISSOUS Cedex Aéroport de Lille-Lesquin - BP 20202 - 59812 LESQUIN Cedex Aéroport International de Nice Côte d'Azur - 06281 NICE Cedex 3	379 250 996	LYS CONSEIL représentée par Laurent Levaux
AVIAPARTNER LA ROCHELLE S.A.S.	Aéroport La Rochelle Ile de Ré - Rue du Jura - 17000 LA ROCHELLE	445 180 078	LYS CONSEIL représentée par Laurent Levaux
AVIAPARTNER LILLE S.A.S.	Aéroport de Lille-Lesquin - BP 131 - 59811 LESQUIN Cedex	380 502 419	LYS CONSEIL représentée par Laurent Levaux
AVIAPARTNER LYON S.A.S.	Aéroport de Lyon Saint-Exupéry - Aérogare Passagers - BP 152 - 69125 LYON SAINT EXUPERY	388 007 882	LYS CONSEIL représentée par Laurent Levaux
AVIAPARTNER MARSEILLE S.A.S.	Aéroport Marseille Provence - BP 111 - 13729 MARIGNANE Cedex	344 830 872	LYS CONSEIL représentée par Laurent Levaux
AVIAPARTNER MERIGNAC S.A.S.	Aéroport de Bordeaux Mérignac - Cidex 32 - 33700 MERIGNAC	520 077 660	LYS CONSEIL représentée par Laurent Levaux
AVIAPARTNER NANTES S.A.S.	Aéroport Nantes Atlantique - CP 27 - 44346 BOUGUENAIS	404 953 721	LYS CONSEIL représentée par Laurent Levaux
AVIAPARTNER NICE S.A.S.	Aéroport International de Nice Côte d'Azur - 06281 NICE Cedex 3	957 809 627	LYS CONSEIL représentée par Laurent Levaux
AVIAPARTNER STRASBOURG S.A.S.	Aéroport de Strasbourg International - 67960 ENTZHEIM	400 578 399	LYS CONSEIL représentée par Laurent Levaux
AVIAPARTNER TOULOUSE S.A.S.	Aéroport de Toulouse Blagnac - Aérogare 2 - CP 275 - 31700 TOULOUSE BLAGNAC	491 636 825	LYS CONSEIL représentée par Laurent Levaux
AVIAPARTNER CARGO S.A.S. ETABLISSEMENT DE ROISSY CDG ETABLISSEMENT DE MULHOUSE ETABLISSEMENT DE LYON	Fret 4 - 36, rue des Voyelles - BP 15286 - 95704 ROISSY CHARLES DE GAULLE Fret 4 - 36, rue des Voyelles - BP 15286 - 95704 ROISSY CHARLES DE GAULLE Zone de Fret - Aérogare de Bâle-Mulhouse - 68300 SAINT LOUIS Zone de Fret - Aéroport de Lyon - Saint Exupéry - BP 395 - 69125 LYON SAINT EXUPERY	339 710 204	LYS CONSEIL représentée par Laurent Levaux

Annexe 2 : Inscrits

escales	1 <sup>er</sup> collège	2 <sup>ème</sup> collège	Total
LILLE	110	18	128
LYON	302	52	354
MARSEILLE	216	50	266
MERIGNAC	49	18	67
NANTES	114	18	132
NICE	306	61	367
STRASBOURG	35	10	45
TOULOUSE	81	14	95
CARGO	82	-	82
Total	1295	241	1536
%	84.31%	15.69%	100%

Nb total de sièges titulaires : 13

Nb de sièges 1<sup>er</sup> collège : 11

Nb de sièges 2<sup>ème</sup> collège : 2

## Annexe 3

## ELUS TITULAIRES AUX CE DANS LES ENTREPRISES AVIAPARTNER EN France

SOCIETES	1er COLLEGE OUVRIERS/EMPLOYES	2ème COLLEGE AGENTS DE MAITRISE/CADRES
AVIAPARTNER LA ROCHELLE S.A.S.	<i>pas d'élus CE</i>	
AVIAPARTNER LILLE S.A.S. 5 ELUS	BLAS Mickael (CFDT) HENNERON Louis (CFDT) MARSY Bertrand (CFDT) <b>CAMBIER Jean (CGT) DS</b>	<b>STEVENS Catherine (CFDT) DS</b>
AVIAPARTNER LYON S.A.S. 5 ELUS	<b>KSAIAR Touhami (CFTC) DS</b> <b>DONO DORA Vidakpa (CGT) DS</b> <b>MERAD Kahina (SNMSAC- UNSA) DS</b> LAAZIRI Hayet (SNMSAC-UNSA)	<b>DESOUBRY Valérie (CFE-CGC) DS</b>
AVIAPARTNER MARSEILLE S.A.S. 5 ELUS	IBRAHIM Didier (CGT) TOUIL Dominique (CGT) CHABERT Dominique (CGT) HAMIDOU Bacri (CGT)	AIT ABBAS Omar (CFTC)
AVIAPARTNER MERIGNAC S.A.S. 4 ELUS	DESPIERRE Karine (CGT) DEBUIRE Nicolas (CGT) SAINT-MARC Laure (Candidate libre)	FAIZAOUI Corinne (Candidate libre)
AVIAPARTNER NANTES S.A.S. 4 ELUS	<b>CHAUVET Fabrice (CGT) DS</b> DAVID Frédéric (CGT) GRONDIN Joseph (CGT) HEREL Raphaël (CGT)	
AVIAPARTNER NICE S.A.S. 6 ELUS	<b>GINOLA Philippe (CGT) DS</b> SARFATI Mélissa (CGT) BREGIER Sylvie (CGT) SANTINELLI Karine (CGT) HONORAT Patrice (CGT)	DE REYMAEKER Valérie (CGT)
AVIAPARTNER STRASBOURG S.A.S. 3 ELUS	ROHFRI TSCH Olivier (CFDT) BINDER Mario (CFTC)	MONTICELLI Laurent (CFTC)
AVIAPARTNER TOULOUSE S.A.S. 4 ELUS	<b>ADADAIN Farid (FO) DS</b> NADJI Assan (CGT) ROUQUET Emmanuel (CGT)	MOURE Pierre (CFDT)
AVIAPARTNER CARGO S.A.S. 4 ELUS	<b>GRIENENBERGER Dominique (CFTC) DS</b> ZEHANI Sebti (CFTC) KONATE Abbas (CFTC) MARTIN KARINE (CFTC)	
40 ELUS	33 ELUS 82,5%	7 ELUS 17,5%

**ELUS TITULAIRES AUX CE DANS LES ENTREPRISES AVIAPARTNER EN France  
PAR ORGANISATIONS SYNDICALES**

ORGANISATIONS SYNDICALES		1er COLLEGE OUVRIERS/EMPLOYES	2ème COLLEGE AGENTS DE MAITRISE/CADRES
<b>CGT</b> <b>20 ELUS</b>	<b>50,0%</b>	<b>DONO DORA Vidakpa (AVP LYS SAS) DS</b> IBRAHIM Didier (AVP MRS SAS) CHABERT Dominique (AVP MRS SAS) TOUIL Dominique (AVP MRS SAS) HAMIDOU Bacri (AVP MRS SAS) DESPIERRE Karine (AVP BOD SAS) DEBUJRE Nicolas (AVP BOD SAS) <b>CHAUVET Fabrice (AVP NTE SAS) DS</b> DAVID Frédéric (AVP NTE SAS) GRONDIN Joseph (AVP NTE SAS) HEREL Raphaël (AVP NTE SAS) <b>GINOLA Philippe (AVP NCE SAS) DS</b> SARFATI MéliSSa (AVP NCE SAS) BREGIER Sylvie (AVP NCE SAS) SANTINELLI Karine (AVP NCE SAS) HONORAT Patrice (AVP NCE SAS) NADJI Assan (AVP TLS SAS) ROUQUET Emmanuel (AVP TLS SAS) <b>CAMBIER Jean (AVP LIL SAS) DS</b>	DE REYMAEKER Valérie (AVP NCE SAS)
<b>CFTC</b> <b>8 ELUS</b>	<b>20,0%</b>	<b>KSAIAR Touhami (AVP LYS SAS) DS</b> BINDER Mario (AVP SXB SAS) <b>GRIENENBERGER Dominique (AVP CGO SAS) DS</b> ZEHANI Sebti (AVP CGO SAS) KONATE Abbas (AVP CGO SAS) MARTIN Karine (AVP CGO SAS)	MONTICELLI Laurent (AVP SXB SAS) AIT ABBAS Omar (AVP MRS SAS)
<b>CFDT</b> <b>6 ELUS</b>	<b>15,0%</b>	BLAS Mickael (AVP LIL SAS) HENNERON Louis (AVP LIL SAS) MARSY Bertrand (AVP LIL SAS) ROHFRITSCH Olivier (AVP SXB SAS)	<b>STEVENS Catherine (AVP LIL SAS) DS</b> MOURE Pierre (AVP TLS SAS)
<b>SNMSAC-UNSA</b> <b>2 ELUS</b>	<b>5,0%</b>	<b>MERAD Kahina (AVP LYS SAS) DS</b> LAAZIRI Hayet (AVP LYS SAS)	
<b>FO</b> <b>1 ELU</b>	<b>2,5%</b>	<b>ADADAIN Farid (AVP TLS SAS) DS</b>	
<b>CFE-CGC</b> <b>1 ELU</b>	<b>2,5%</b>		<b>DESIOUBRY Valérie (AVP LYS SAS) DS</b>
<b>CANDIDATS LIBRES</b> <b>2 ELUS</b>	<b>5,0%</b>	SAINT-MARC Laure (AVP BOD SAS)	FAIZAOUI Corinne (AVP BOD SAS)
<b>40 ELUS</b>		<b>33 ELUS</b>	<b>7 ELUS</b>

Annexe 4

- ELUS CE TITULAIRES PAR OS ET PAR COLLEGE :

OS	1 <sup>er</sup> collège = 11 sièges	2 <sup>ème</sup> collège = 2 sièges
CGT	19	1
CFTC	6	2
CFDT	4	2
SNMSAC-UNSA	2	0
FO	1	0
CFE-CGC	0	1
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>6</b>

Détermination du nombre de sièges pour chaque organisation syndicale :

1<sup>er</sup> Collège : Quotient électoral = Nb élus par OS/ Nb de sièges à pourvoir, soit  $32/11 = 2,91$

2<sup>ème</sup> Collège : Quotient électoral = Nb élus par OS/ Nb de sièges à pourvoir, soit  $6/2 = 3$

- REPARTITION DES SIEGES PAR ORGANISATIONS SYNDICALES :

	1 <sup>er</sup> collège = 11 sièges				
	Quotient	Nb sièges	Reste	Plus fort reste	Total sièges
CGT	6,53	6	0,53	1	7
CFTC	2,06	2	0,06		2
CFDT	1,38	1	0,38		1
SNMSAC-UNSA	0,69	0	0,69	1	1
FO	0,34	0	0,34		0
CFE-CGC	0	0	0		0
<b>Total</b>					<b>11</b>

OS	2 <sup>ème</sup> collège = 2 sièges				
	Quotient	Nb sièges	Reste	Plus fort reste	Total sièges
CGT	0,33	0	0,33		
CFTC	0,67	0	0,67	1	1
CFDT	0,67	0	0,67	1	1
SNMSAC-UNSA	0	0			
FO	0	0			
CFE-CGC	0,33	0	0,33		
<b>Total</b>					<b>2</b>

*Plus*  
*87. P 6*